



Décision ayant valeur de précédent

Catégorie : Structure du capital

[AVIS*](#)

Objet : Conversion des actions

N° : 2001-01

Question : Une banque avait l'intention d'émettre des actions privilégiées subordonnées à leur libération totale en argent et qui pourraient être converties en actions ordinaires au choix de la banque ou de l'actionnaire. Il y avait lieu de se demander si la conversion de ces actions privilégiées de la banque en actions ordinaires constituait une émission d'actions de la banque subordonnées à leur libération totale en biens, ce qui nécessiterait l'approbation préalable du surintendant en application du paragraphe 65(1) de la *Loi sur les banques* (LBA).

Contexte : La banque avait l'intention d'émettre des actions privilégiées subordonnées à leur libération totale en argent et à des modalités prévoyant que les actions privilégiées pourraient être converties en actions ordinaires, au choix de la banque ou de l'actionnaire. La banque était d'avis que la conversion des actions privilégiées en actions ordinaires correspondait à l'émission d'actions ordinaires et que l'argent versé au capital déclaré de la banque pour les actions privilégiées représentait la contrepartie de l'émission d'actions ordinaires de ce genre. La banque estimait qu'elle n'était pas tenue de demander l'approbation du surintendant conformément au paragraphe 65(1) de la LBA quand la conversion des actions privilégiées (biens) donnait lieu à l'émission d'actions ordinaires.

Considérations : Le BSIF a déterminé que tant qu'une institution financière fédérale (IFF) ou ses actionnaires n'exercent pas l'option de conversion rattachée à une catégorie ou à une série d'actions de l'IFF, les actionnaires n'ont qu'un droit conditionnel à la catégorie ou à la série d'actions de l'IFF qu'ils acquerront à l'exercice de l'option de conversion. Cette détermination s'appuie sur le paragraphe 69(3) de la LBA, en vertu duquel la banque doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice de l'option rattachée à ses actions émises ou en circulation. Ainsi, la conversion d'une catégorie ou d'une série d'actions d'une IFF en une autre catégorie ou série d'actions de l'IFF s'apparente à une nouvelle émission d'actions.

Le BSIF a aussi déterminé que la contrepartie versée à l'égard d'une catégorie ou d'une série d'actions émises ou en circulation (d'une IFF), assorties d'une option de conversion, pourrait représenter la contrepartie versée à l'égard de l'autre catégorie ou série d'actions que l'IFF émettra à l'exercice de l'option de conversion. Donc, si les actions en circulation ont été libérées en argent, les actions que l'IFF émettra à l'exercice de l'option de conversion seront réputées

avoir été libérées en argent. Le BSIF en est arrivé à la conclusion qu'étant donné qu'un groupe de droits en remplace un autre, l'argent versé pour le premier groupe de droits peut être réputé avoir été versé à l'égard du deuxième groupe de droits. Cette conclusion s'appuie sur les paragraphes 77(3) et (4) de la LBA, qui prescrivent les régularisations qu'une banque doit apporter à son compte capital déclaré au moment de la conversion des actions en circulation de la banque en actions d'une autre catégorie ou série d'actions de la banque.

Conclusions : Le BSIF a conclu que l'émission ultérieure d'actions ordinaires découlant de la conversion des actions privilégiées qui avaient au départ été totalement libérées en argent ne nécessite pas l'approbation du surintendant en application du paragraphe 65(1) de la LBA. En outre, même si l'émission d'actions privilégiées avait au départ été totalement libérée en biens, ce qui nécessitait à ce moment-là l'approbation du surintendant, il ne serait pas nécessaire d'obtenir du surintendant une autre approbation, dans le cadre du paragraphe 65(1) de la LBA, pour procéder à la conversion de ces actions privilégiées en actions ordinaires.

Fondement législatif :

Le paragraphe 65(1) de la LBA stipule que l'émission d'actions d'une catégorie quelconque par la banque est subordonnée à leur libération totale en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

Le paragraphe 69(3) de la LBA précise que la banque dont les règlements administratifs limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice des privilèges, options ou droits qu'elle octroie.

Le paragraphe 77(5) de la LBA stipule que les actions ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un changement effectué aux termes du paragraphe 217(1) sont réputées avoir été émises dans la nouvelle catégorie ou série.

Tableau de concordance :

Description de l'article	LBA	LSFP	LSA	LACC
Contrepartie des actions	65	68	69	74
Privilèges de conversion	69	71	72	76
Régularisation du compte capital déclaré	77	80	81	84

Le tableau de concordance renvoie à d'autres dispositions des lois régissant les IFF susceptibles d'être pertinentes pour le lecteur.

* Les décisions ayant valeur de précédent exposent la façon dont le BSIF a, dans ces circonstances précises, appliqué et interprété les dispositions des lois, règlements ou lignes directrices qui régissent les institutions financières fédérales. Elles ne remplacent aucunement l'obligation de faire approuver une opération assujettie à la législation fédérale applicable. Ces décisions n'ont pas nécessairement un effet exécutoire sur le BSIF dans le cadre d'opérations ultérieures puisqu'une affaire subséquente peut soulever un point nouveau ou des considérations différentes. Les renvois législatifs intégrés à une décision n'ont pas pour objet de remplacer les dispositions de la loi; le lecteur doit se reporter aux dispositions pertinentes de la loi, du règlement ou de la ligne

directrice applicable, ainsi qu'aux modifications qui sont entrées en vigueur après la publication de la décision.